

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 291409 - Comment pourraient-ils se débarrasser des actions de diverses sources qu'il ont reçues en héritage?

---

### question

Nous avons hérité des actions souscrites dans les télécommunications. Nous en recevons des dividendes pour nous débarrasser des dix pour cent et conserver le reste. Avons-nous bien agi? Nous voulons vendre les actions pour nous en débarrasser. Nous ne connaissons pas le capital déposé. La valeur des actions a augmenté et nous voulons savoir ce qu'il faut faire.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les actions en question sont mixtes et détenues dans une société dont une partie des transactions est illicite parce qu'elle mène des opérations usurières relatives aux dépôts et crédits, il faut alors s'en débarrasser en les vendant. Car il n'est pas permis de les conserver après les avoir assainies. L'interdiction ne s'applique pas exclusivement à la consommation des bénéfices prohibés, elle s'étend encore aux transactions. L'action est une part anonyme. Toute intervention illicite sur des actions représente un péché imputable à tous les actionnaires. On l'a déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[45319](#) et à la question n°[83969](#).

Les bénéfices que vous avez réalisés à partir d'une activité illicite dont vous ne connaissiez pas l'interdiction, vous appartiennent. Quant à ce que vous avez reçu après avoir appris l'interdiction, vous devez vous en débarrasser.

S'agissant de l'augmentation de la valeur des actions, elle n'entraîne rien. Vous vendez les actions au prix du moment et vous vous débarrassez du pourcentage illicite des bénéfices acquis après votre connaissance de l'interdiction. Peu importe qu'il soit 10 pour cent ou plus ou moins.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

On lit dans les questions et réponses de la Commission permanente cette question: je crains Allah et réproouve la consommation du fruit de l'usure.Or, je possède des actions à la société d'électricité , à Sabec, à la société agricole de Tabouk , à Nadek agriculture , à la Société du Ciment du Kuwait, à la compagnie automobile. Et j'ai souvent entendu parler de la présence de l'usure dans les activités desdites sociétés. Je ne me suis pas décidé avant d'entendre la vérité de la part du Cheikh (Puisse Allah vous récompenser par le bien). Au cas où leurs activités seraient entachées d'usure comment me débarrasser de ma part et récupérer mes fonds?

Réponse: « Quand il est confirmé qu'une société mène des opérations usurières sur des fonds reçus ou donnés, il est interdit d'y acheter des actions car cela procède de la coopération dans le péché et la transgression. Allah le Très-haut a dit: **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraînez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !** (Coran,5:2) Si quelqu'un possède déjà des actions dans une société qui pratique l'usure , il doit vendre ses actions et dépenser les bénéfices dans des oeuvres de charité , notamment des projets caritatifs. Allah est la garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad , sa famille et ses compagnons.»

Docteur Muhammad al-Ussaymi (Puisse Allah le protéger ) a été interrogé en ces termes: **Je possède des actions à la société Sabec depuis sa création.La présente course effrénée vers l'achat d'action qui secoue la société me les a rappelées. J'ai interrogé des gens à propos de la société et ils m'ont affirmé qu'elle est usurière. Comme votre éminence le sait, la somme souscrite est faible et les actions ont produit des bénéfices en espèces et d'autres sous la forme de bonus. Le tout est estimé à trois cent mille rials et poussière. Dites-ce qu'il y a à faire.** Voici sa réponse: « Si ce que vous dites est exact, vous ignoriez le statut des actions. Vendez les alors. Il n'y a aucun inconvénient à en conserver le prix et vous n'avez pas à les assainir. Soumettez les bénéfices du passé que vous n'avez pas perçus au prélèvement de la zakate pour une année. Puisse Allah vous assister. Extrait du site du Cheikh.

# **L'islam en questions et réponses**

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Allah le sait mieux.